

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

**CONVENTION (N° 174) SUR LA PRÉVENTION
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS MAJEURS, 1993**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Le gouvernement peut estimer utile de consulter le texte figurant en annexe de la recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, dont les dispositions complètent la convention et peuvent aider à mieux comprendre celle-ci et en faciliter l'application.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS*Premiers rapports*

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement, des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;

- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;

- c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire concernant l'application de la convention dans votre pays qui aurait été adressé à votre gouvernement par la Commission d'experts ou par la Commission de la Conférence sur l'application des normes.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au
présenté par le gouvernement de

relatif à la

CONVENTION (n° 174) SUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS INDUSTRIELS MAJEURS, 1993

(ratification enregistrée le))

- I. Prière de communiquer la liste des lois et règlements, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires de ces textes, s'ils n'ont pas déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de fournir toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle ces lois et règlements ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. Prière de fournir des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements, etc., mentionnés ci-dessus ou sur toute autre mesure, qui donnent effet à chaque article.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier, en outre, les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la convention qui exigent une intervention de l'autorité ou des autorités compétentes, telle qu'une définition de sa portée exacte et l'institution des dispositions et procédures pratiques indispensables à son application.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des normes de la Conférence ont demandé des précisions ou formulé une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

1. La présente convention a pour objet la prévention des accidents majeurs mettant en jeu des produits chimiques dangereux et la limitation des conséquences de ces accidents.

2. La convention s'applique aux installations à risques d'accident majeur.

3. La convention ne s'applique pas:

- a) aux installations nucléaires et usines traitant des substances radioactives, à l'exception des aménagements de ces installations où sont traitées des substances non radioactives;
- b) aux installations militaires;
- c) au transport en dehors du site d'une installation autrement que par pipeline.

4. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées ainsi que d'autres parties intéressées pouvant être touchées, exclure du champ d'application de la convention des installations ou branches d'activité économique où une protection équivalente est assurée.

1. Prière de faire connaître les dispositions qui garantissent l'application de cette convention aux installations à risques d'accident majeur, y compris au transport par pipeline en dehors du site de telles installations.

2. S'il a été recouru au paragraphe 4, prière d'indiquer:

- a) les installations ou branches d'activité économique exclues du champ d'application de la convention et les raisons de cette exclusion;

- b) *la manière dont les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées ainsi que d'autres parties intéressées pouvant être touchées ont été consultées;*
- c) *les mesures prises pour assurer une protection équivalente aux travailleurs des installations ou branches d'activité économique exclues du champ d'application de la convention.*

Article 2

Lorsque des problèmes particuliers d'une certaine importance se posent, de sorte qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre immédiatement l'ensemble des mesures de prévention et de protection prévues par la convention, le Membre devra, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ainsi qu'avec d'autres parties intéressées pouvant être touchées, établir des plans pour l'application desdites mesures par étapes et selon un calendrier fixé.

S'il a été recouru à cet article, prière d'indiquer:

- a) *les problèmes particuliers qui se sont éventuellement posés;*
- b) *les plans établis pour l'application par étapes des mesures prévues dans la convention;*
- c) *la manière dont les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées ainsi que d'autres parties intéressées pouvant être touchées ont été consultées lors de l'établissement des plans mentionnés sous a) ci-dessus.*

Article 3

Aux fins de la convention:

- a) l'expression «produit dangereux» désigne un produit pur ou sous forme de mélange qui, du fait de propriétés chimiques, physiques ou toxicologiques, présente, seul ou en combinaison avec d'autres, un danger;
- b) l'expression «quantité seuil» désigne, pour chaque produit ou catégorie de produit dangereux, la quantité spécifiée par la législation nationale pour des conditions déterminées qui, si elle est dépassée, identifie une installation à risques d'accident majeur;
- c) l'expression «installation à risques d'accident majeur» désigne celle qui produit, transforme, manutentionne, utilise, élimine ou stocke, en permanence ou temporairement, un ou plusieurs produits ou catégories de produits dangereux en des quantités qui dépassent la quantité seuil;
- d) l'expression «accident majeur» désigne un événement soudain, tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure, dans le déroulement d'une activité au sein d'une installation à risques d'accident majeur, mettant en jeu un ou plusieurs produits dangereux et entraînant un danger grave, immédiat ou différé, pour les travailleurs, la population ou l'environnement;
- e) l'expression «rapport de sécurité» désigne un document écrit présentant des informations techniques, de gestion et de fonctionnement relatives aux dangers et risques que comporte une installation à risques d'accident majeur et à la maîtrise desdits dangers et risques, et justifiant les mesures prises pour la sécurité de l'installation;
- f) le terme «quasi-accident» désigne tout événement soudain mettant en jeu un ou plusieurs produits dangereux qui, en l'absence d'effets, d'actions ou de systèmes d'atténuation, aurait pu aboutir à un accident majeur.

PARTIE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4

1. Tout Membre doit, eu égard à la législation, aux conditions et aux pratiques nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ainsi qu'avec d'autres parties intéressées pouvant être touchées, formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale cohérente relative à la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement contre les risques d'accident majeur.

2. Cette politique doit être mise en œuvre par des mesures de prévention et de protection pour les installations à risques d'accident majeur et, dans la mesure où cela est réalisable, doit promouvoir l'utilisation des meilleures techniques de sécurité disponibles.

1. Prière d'indiquer la législation, les conditions et les pratiques nationales pertinentes qui ont été prises en considération.

2. Prière d'indiquer les mesures prises pour formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement la politique nationale prévue par cet article.

3. Prière d'indiquer comment les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ainsi que d'autres parties intéressées pouvant être touchées ont été consultées à cet égard.

Article 5

1. L'autorité compétente ou un organisme agréé ou reconnu par l'autorité compétente doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et d'autres parties intéressées pouvant être touchées, établir un système permettant d'identifier les installations à risques d'accident majeur telles que définies à l'article 3 c) sur la base d'une liste de produits dangereux ou de catégories de produits dangereux, ou des deux, avec leurs quantités seuils respectives, conformément à la législation nationale ou aux normes internationales.

2. Le système mentionné au paragraphe 1 ci-dessus doit être revu et mis à jour régulièrement.

1. *Prière de spécifier quelle est l'autorité compétente ou l'organisme agréé ou reconnu par l'autorité compétente visé au paragraphe 1.*

2. *Prière de donner des précisions sur le système établi permettant d'identifier les installations à risques d'accident majeur et sur la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et d'autres parties intéressées pouvant être touchées ont été consultées. Prière d'inclure une liste de produits dangereux ou de catégories de produits dangereux, ou des deux, avec leurs quantités seuils respectives.*

3. *Prière d'indiquer les mesures qui ont été prises pour assurer la révision et la mise à jour régulière du système visé au paragraphe 1 de cet article.*

Article 6

Après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, l'autorité compétente doit prendre des dispositions spéciales afin de protéger les informations confidentielles qui lui sont transmises ou fournies conformément à l'un quelconque des articles 8, 12, 13 ou 14, dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités d'un employeur, pour autant que cette disposition n'entraîne pas de risque sérieux pour les travailleurs, la population ou l'environnement.

Prière de faire connaître les dispositions spéciales qui ont été prises afin de protéger les informations confidentielles visées à cet article et la manière dont les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées ont été consultées à cet égard.

PARTIE III. RESPONSABILITÉS DES EMPLOYEURS

IDENTIFICATION

Article 7

Les employeurs doivent identifier toute installation à risques d'accident majeur dont ils ont le contrôle, sur la base du système visé à l'article 5.

NOTIFICATION

Article 8

1. Les employeurs doivent notifier à l'autorité compétente toute installation à risques d'accident majeur qu'ils auront identifiée:

- a) selon un calendrier fixé dans le cas d'une installation existante;
- b) avant sa mise en service dans le cas d'une nouvelle installation.

2. La fermeture définitive d'une installation à risques d'accident majeur doit également faire l'objet d'une notification préalable à l'autorité compétente par les employeurs.

Prière d'indiquer le calendrier et les procédures fixés pour la notification visée à cet article.

DISPOSITIONS À PRENDRE AU NIVEAU DE L'INSTALLATION

Article 9

Pour toute installation à risques d'accident majeur, les employeurs doivent instituer et entretenir un système documenté de prévention et de protection de ces risques comportant:

- a) l'identification et l'analyse des dangers ainsi que l'évaluation des risques, y compris la prise en considération des interactions possibles entre les produits;
- b) des mesures techniques portant notamment sur la conception, les systèmes de sécurité, la construction, le choix de produits chimiques, le fonctionnement, l'entretien et l'inspection systématique de l'installation;

- c) des mesures d'organisation portant notamment sur la formation et l'instruction du personnel, la fourniture d'équipement pour assurer sa sécurité, le niveau des effectifs, les horaires de travail, la répartition des responsabilités ainsi que le contrôle des entreprises extérieures et des travailleurs temporaires opérant sur le site de l'installation;
- d) des plans et procédures d'urgence comportant notamment:
 - i) l'élaboration de plans et de procédures d'urgence efficaces, y compris des procédures médicales d'urgence, à appliquer sur site en cas d'accident majeur ou de menace d'un tel accident, la vérification et l'évaluation périodiques de l'efficacité desdits plans et procédures et leur révision lorsque cela est nécessaire;
 - ii) la fourniture d'informations sur les accidents possibles et les plans d'intervention sur site aux autorités et aux organes chargés d'établir les plans et les procédures d'intervention visant à protéger la population et l'environnement en dehors du site de l'installation;
 - iii) toutes consultations nécessaires avec ces autorités et organes;
- e) des mesures visant à limiter les conséquences d'un accident majeur;
- f) la consultation avec les travailleurs et leurs représentants;
- g) des dispositions visant à améliorer le système, y compris des mesures pour rassembler des informations et analyser les accidents et les quasi-accidents. Les enseignements qui en sont tirés doivent être discutés avec les travailleurs et leurs représentants, et doivent être consignés, conformément à la législation et à la pratique nationales.

1. Prière d'indiquer les impératifs requis pour l'institution d'un système documenté de prévention et de protection des risques majeurs.

2. Prière de décrire les dispositions régissant la vérification et l'évaluation périodiques des plans et procédures d'urgence à appliquer sur site.

3. Prière de décrire la manière dont il est donné effet aux sous-alinéas d), e) et f) de cet article.

4. Dans les rapports ultérieurs, prière d'indiquer comment il est donné effet à l'alinéa g), concernant l'amélioration du système visé à cet article.

RAPPORT DE SÉCURITÉ

Article 10

1. Les employeurs doivent établir un rapport de sécurité conçu selon les prescriptions de l'article 9.
2. Le rapport doit être établi:
 - a) pour les installations à risques d'accident majeur existantes, dans le délai suivant la notification qui sera prescrit par la législation nationale;
 - b) pour toute nouvelle installation à risques d'accident majeur, avant sa mise en service.

Article 11

Les employeurs doivent réviser, mettre à jour et modifier le rapport de sécurité:

- a) en cas de modification exerçant une influence significative sur le niveau de sécurité dans l'installation ou ses procédés, ou dans les quantités de produits dangereux présentes;
- b) lorsque le progrès dans les connaissances techniques ou dans l'évaluation des dangers le justifie;
- c) aux intervalles qui seront prescrits par la législation nationale;
- d) à la demande de l'autorité compétente.

Article 12

Les employeurs doivent transmettre à l'autorité compétente, ou mettre à sa disposition, les rapports de sécurité visés aux articles 10 et 11.

Prière d'indiquer la manière dont il est donné effet aux articles 10, 11 et 12.

RAPPORT D'ACCIDENT

Article 13

Dès qu'un accident majeur se produit, les employeurs doivent en informer l'autorité compétente et les autres instances désignées à cet effet.

Article 14

1. Après un accident majeur, et dans un délai préétabli, les employeurs doivent présenter à l'autorité compétente un rapport détaillé contenant une analyse des causes de cet accident et indiquant ses conséquences immédiates sur le site, ainsi que toute mesure prise pour en atténuer les effets.

2. Le rapport doit inclure des recommandations détaillées sur les mesures à prendre pour éviter que l'accident ne se reproduise.

Prière d'indiquer la manière dont il est donné effet aux articles 13 et 14.

PARTIE IV. RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

PLANS D'URGENCE HORS SITE

Article 15

En tenant compte des informations fournies par l'employeur, l'autorité compétente doit faire en sorte que des plans et procédures d'urgence comportant des dispositions en vue de protéger la population et l'environnement en dehors du site de chaque installation à risques d'accident majeur soient établis, mis à jour à des intervalles appropriés, et coordonnés avec les autorités et instances concernées.

Prière d'indiquer la manière dont il est donné effet à cet article.

Article 16

L'autorité compétente doit faire en sorte que:

- a) des informations sur les mesures de sécurité à prendre et la conduite à suivre en cas d'accident majeur soient diffusées auprès des populations susceptibles d'être affectées par un accident majeur, sans qu'elles aient à le demander, et que ces informations soient mises à jour et rediffusées à intervalles appropriés;
- b) en cas d'accident majeur, l'alerte soit donnée dès que possible;
- c) lorsque les conséquences d'un accident majeur pourraient dépasser les frontières, les informations requises aux alinéas a) et b) ci-dessus soient fournies aux Etats concernés, afin de contribuer aux mesures de coopération et de coordination.

1. *Prière de décrire les dispositions prises pour garantir que les informations visées à l'alinéa a) sont diffusées, mises à jour et rediffusées auprès des populations susceptibles d'être affectées par un accident majeur.*

2. *Prière d'indiquer comment il est donné effet aux alinéas b) et c) de cet article.*

IMPLANTATION DES INSTALLATIONS À RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR

Article 17

L'autorité compétente doit élaborer une politique globale d'implantation prévoyant une séparation convenable entre les installations à risques d'accident majeur projetées et les zones résidentielles, les zones de travail ainsi que les équipements publics et, dans le cas d'installations existantes, toutes mesures convenables. Cette politique doit s'inspirer des principes généraux énoncés dans la partie II de la convention.

Prière d'indiquer la législation ou autres dispositions adoptées pour donner effet à la politique d'implantation prévue par cet article.

INSPECTION

Article 18

1. L'autorité compétente doit disposer d'un personnel dûment qualifié, formé et compétent, s'appuyant sur suffisamment de moyens, de techniciens et de spécialistes pour inspecter, enquêter, fournir une évaluation et des conseils sur les questions traitées dans la convention et assurer le respect de la législation nationale.

2. Des représentants de l'employeur et des travailleurs d'une installation à risques d'accident majeur devront avoir la possibilité d'accompagner les inspecteurs lorsqu'ils contrôlent l'application des mesures prescrites en vertu de la présente convention à moins que ceux-ci n'estiment, à la lumière des directives générales de l'autorité compétente, que cela risque de porter préjudice à l'efficacité de leur contrôle.

1. Prière de fournir des informations sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection assurant le respect de la législation et des règlements nationaux eu égard à cette convention.

2. Prière d'indiquer comment il est donné effet au paragraphe 2 de cet article.

Article 19

L'autorité compétente doit avoir le droit de suspendre toute opération qui présente une menace imminente d'accident majeur.

Prière d'indiquer les dispositions prises pour donner effet à cet article.

PARTIE V. DROITS ET OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS ET DE LEURS REPRÉSENTANTS

Article 20

Dans une installation à risques d'accident majeur, les travailleurs et leurs représentants doivent être consultés, selon des procédures appropriées de coopération, afin d'établir un système de travail sûr. En particulier, les travailleurs et leurs représentants doivent:

- a) être informés de manière suffisante et appropriée des dangers liés à cette installation et de leurs conséquences possibles;
- b) être informés de toutes instructions ou recommandations émanant de l'autorité compétente;
- c) être consultés lors de l'élaboration des documents suivants et y avoir accès:
 - i) rapport de sécurité;
 - ii) plans et procédures d'urgence;
 - iii) rapports sur les accidents;
- d) recevoir régulièrement des instructions et une formation sur les pratiques et procédures pour la prévention des accidents majeurs et la maîtrise des événements susceptibles de conduire à de tels accidents ainsi que sur les procédures d'urgence à suivre en cas d'accident majeur;
- e) dans les limites de leur fonction et sans que cela puisse être retenu d'aucune manière à leur détriment, prendre des mesures correctives et, si nécessaire, interrompre l'activité lorsque, sur la base de leur formation et de leur expérience, ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un danger imminent d'accident majeur, et en informer leur supérieur ou, selon le cas, déclencher l'alarme avant ou aussitôt que possible après avoir pris lesdites mesures;
- f) discuter avec l'employeur de tout danger potentiel qu'ils considèrent susceptible de causer un accident majeur et avoir le droit de notifier ces dangers à l'autorité compétente.

Prière d'indiquer les mesures législatives et/ou pratiques qui ont été prises pour donner effet aux divers alinéas de cet article.

Article 21

Les travailleurs employés sur le site d'une installation à risques d'accident majeur doivent:

- a) se conformer à toutes les pratiques et procédures se rapportant à la prévention des accidents majeurs et à la maîtrise des événements susceptibles de conduire à de tels accidents;
- b) se conformer à toutes les procédures d'urgence au cas où un accident majeur viendrait à se produire.

Prière d'indiquer comment il est donné effet à cet article.

PARTIE VI. RESPONSABILITÉS DES ÉTATS EXPORTATEURS

Article 22

Lorsque, dans un Etat Membre exportateur, l'utilisation de produits, technologies ou procédés dangereux est interdite en tant que source potentielle d'accident majeur, cet Etat devra mettre à la disposition de tout pays importateur les informations relatives à cette interdiction ainsi qu'aux raisons qui l'ont motivée.

Prière d'indiquer les dispositions législatives ou autres qui ont été adoptées, ainsi que leur portée, pour assurer le recueil et la diffusion des informations visées à cet article.

- III. Prière d'indiquer quelle est l'autorité ou quelles sont les autorités chargée(s) de faire appliquer la législation, les règlements, etc., susmentionnés, ainsi que les méthodes appliquées pour contrôler cette application.**
- IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**
- V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays, en joignant — pour autant que ces informations n'aient pas déjà été fournies en réponse à d'autres questions du présent formulaire — des extraits des rapports des services d'inspection et, si ces statistiques existent, des informations sur le nombre de travailleurs protégés par les mesures donnant effet à la convention, le nombre et la nature des infractions signalées, etc.**
- VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.**

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi libellé: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

**RECOMMANDATION CONCERNANT LA PRÉVENTION
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS MAJEURS**

.....

1. Les dispositions de la présente recommandation devraient s'appliquer conjointement avec celles de la convention sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993 (ci-après dénommée la convention).

2. (1) L'Organisation internationale du Travail, en collaboration avec d'autres organisations internationales concernées, intergouvernementales ou non gouvernementales, devrait prendre des dispositions en vue d'échanger, sur le plan international, des informations relatives:

- a) aux bonnes pratiques de sécurité dans les installations à risques d'accident majeur, y compris la gestion de la sécurité et la sécurité des procédés;
- b) aux accidents majeurs;
- c) aux enseignements tirés des quasi-accidents;
- d) aux technologies et procédés qui sont interdits pour des motifs de sécurité et de santé;
- e) à l'organisation et aux techniques médicales destinées à faire face aux conséquences d'un accident majeur;
- f) aux mécanismes et procédures utilisés par les autorités compétentes pour assurer l'application de la convention et de cette recommandation.

(2) Les Membres devraient, dans la mesure du possible, communiquer au Bureau international du Travail des informations au sujet des questions traitées au sous-paragraphe (1) ci-dessus.

3. La politique nationale prévue par la convention ainsi que la législation nationale ou d'autres mesures visant à lui donner effet devraient s'inspirer, en tant que de besoin, du *Recueil de directives pratiques sur la prévention des accidents industriels majeurs*, publié par le BIT en 1991.

4. Les Membres devraient élaborer des politiques visant à faire face aux risques et dangers d'accident majeur, et à leurs conséquences, dans les secteurs et activités exclus du champ d'application de la convention aux termes de son article 1 (3).

5. Reconnaissant qu'un accident majeur pourrait avoir des conséquences graves du fait de ses répercussions sur la vie humaine et l'environnement, les Membres devraient encourager la création de systèmes destinés à dédommager les travailleurs dès que possible après l'événement, et à faire face de manière adéquate aux effets de cet accident sur la population et l'environnement.

6. Conformément à la Déclaration de principes tripartite concernant les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, une entreprise nationale ou multinationale comptant plus d'un établissement devrait, sans faire de discrimination, prendre des mesures de sécurité en vue de prévenir les accidents majeurs et maîtriser les événements susceptibles de conduire à de tels accidents, et en vue de protéger les travailleurs de tous ses établissements quel que soit le lieu ou le pays où ils se trouvent.